Le risque d'exposition aux poussières de silice cristalline

Où se trouve la silice ?

Matériaux naturels

Roches cristallines riches en quartz : granit, grès, gneiss, sable, ardoises.

Silicates divers : argiles, talc, mica, …

Produits manufacturés

Béton, mortier, briques, tuiles, carrelage, etc.

Quelques exemples de situations de travail concernées

Travaux de maçonnerie
Ponçage de béton...

Électricité
Saignée, rainurage dans mur en béton

Plomberie
Perçage de murs...

Travaux publics
ciage de bordures, terrassement ...

Ravaleur, maçon
Grattage d'enduit, malaxage...

Nettoyage de chantier
Au balai, à la soufflette...

Carrières
Travaux d'extraction, broyage, concassage...

Cuisiniste
Découpe, perçage de plan de travail (Quartz, pierre artificielle...)

Démolition
Avec engins

Les effets sur la santé

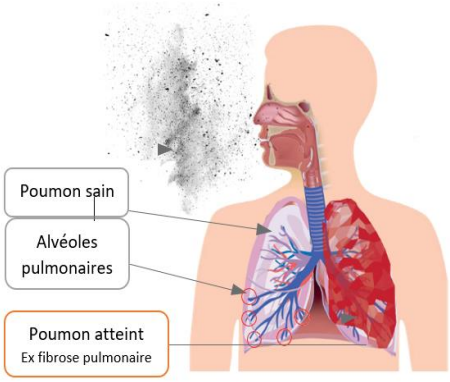

Pathologies évolutives après la fin des expositions

Plus l'effort est important, plus les poussières pénètrent profondément

Le risque est plus important chez les fumeurs

- IRRITATION
- BRONCHITE CHRONIQUE
- SILICOSE
- CANCER BRONCHO-PULMONAIRE
- ATTEINTE AUTO-IMMUNE

La réglementation

A partir du 1er janvier 2021, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issues de procédés de travail ont été classés comme **étant cancérogènes (arrêté du 26 octobre 2020).**

L'employeur doit procéder à l'évaluation du risque aux poussières de silice cristalline pour toutes les situations de travail concernées.

L'employeur doit également veiller à ce que les travailleurs reçoivent:

- Une **information** actualisée présentant les risques pour la santé et la sécurité et les VLEP applicables.
- Une **formation et une information** sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celles des autre travailleurs.

L'employeur doit établir **une notice de poste** pour chacune des situations de travail exposant les travailleurs.

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers bénéficie d'un **suivi individuel renforcé**.

Les mesures et moyens de prévention

En cas de mise en œuvre de procédé de travail exposants aux poussières de silice, l'employeur doit veiller à la mise en place des dispositions suivantes :

- Processus de travail minimisant le dégagement de poussières
- Mise en œuvre de protection collectives
- Mise en œuvre de protection individuelles en complément de la protection collective si celle-ci n'est pas suffisante
- Limitation du nombre de salariés exposés
- Délimitation des zones à risques

Bonnes pratiques

Favoriser le travail par **voie humide**

Aspirer les poussières à **la source**

Nettoyer le chantier avec un aspirateur

Modifier le mode opératoire ou substituer la silice

Mécaniser certaines opérations

Faites porter les **EPI adaptés**

Utiliser des aspirateurs classe H

Votre conseiller – Stéphane ROIG
06 21 29 43 97

preventionbtp.fr

Pour aller plus loin sur le site de l'OPPBTP :

- **Ouvrage** : Rapport de la campagne préliminaire Carto Silice
- **Actualité** : La silice cristalline classée agent cancérogène
- **Risque** : Les risques dus à l'exposition prolongée aux poussières de silice cristalline sur les chantiers et dans les ateliers